

Ordonnance de l'archiduchesse Marie-Élisabeth enjoignant aux conseillers fiscaux de procéder rigoureusement contre les officiers et gens de loi qui ne tiennent pas résidence fixe dans les lieux de leurs offices. 25 novembre 1740.

Bruxelles, 25 novembre 1740.

MARIE-ÉLISABETH, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême, archiduchesse d'Autriche, etc., gouvernante générale des Pays-Bas.

Comme il importe au bien public et à l'exacte observance des placards que tous les officiers et gens de loi tiennent fixe résidence aux lieux de leurs offices, ainsi qu'il a été itérativement ordonné par le placard du 29 du mois de juillet dernier (1), nous, pour qu'icelui soit d'autant plus exactement observé, sans aucun port, faveur ni dissimulation, avons, par avis du conseil privé de Sa Majesté, ordonné, comme nous ordonnons par les présentes, aux conseillers fiscaux des conseils respectifs de procéder à la rigueur à charge des contraventeurs, et aux gens de loi où pareille contravention pourroit se présenter, d'en donner part incessamment auxdits conseillers fiscaux, à peine de vingt-cinq florins d'amende au profit de Sa Majesté, laquelle peine encourront de même les seigneurs des lieux qui auront conféré lesdites charges et toléré que les

(1) V. p. 372.

MARIE-THERESE.
25 novembre 1740.

pourvus ne résident aux lieux où leurs offices doivent être exercés, et seront au surplus déchus, pour cette fois, du droit de collation, qui appartiendra à Sa Majesté.

Fait à Bruxelles le 25 novembre 1740.

Étoit paraphé STEENH. v^t; signé MARIE ELISABETH, et plus bas : Par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, contre-signé C. H. COSQUI.

(Imprimé sorti des presses de George Fricx, imprimeur de l'Empereur.)